



TEXTE ADOPTÉ n° 34
« Petite loi »

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

SEIZIÈME LÉGISLATURE

24 novembre 2022

PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

*visant à protéger et à garantir le droit fondamental
à l'interruption volontaire de grossesse,*

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN PREMIÈRE LECTURE

*L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi constitutionnelle
dont la teneur suit :*

Voir les numéros : 293 et 488.

Article unique

- ① Le titre VIII de la Constitution est complété par un article 66-2 ainsi rédigé :
- ② « Art. 66-2. – La loi garantit l’effectivité et l’égal accès au droit à l’interruption volontaire de grossesse. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 novembre 2022.

La Présidente,

Signé : YAËL BRAUN-PIVET